



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du COMITE SYNDICAL**  
*Séance du 03 AOÛT 2021*

Date de la convocation :  
29 juillet 2021

Nombre de représentants  
en exercice : 7

Nombre de représentants  
présents : 7

Dont :  
Titulaires : 6  
Suppléants : 1

L'an deux mille vingt et un, le 03 août, à vingt heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Péricolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle du conseil municipal de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT

Présents :

Titulaires :

Mme Marie-Caroline DUMAS (*Basse-Rentgen*)  
M. Michel HERGAT (*Entrange*)  
M. Bertrand MATHIEU (*Escherange*)  
Mme Mélanie MULLER (*Evrange*)  
M. Daniel DUBUISSON (*Hagen*)  
M. BAUR Denis (*Kanfen*)

Suppléants :

M. KREMER Guy (*Boust*)

**9 – Dispositif de recours à l'apprentissage**

Délibération n° 2021/13

Rapporteur M. Denis BAUR

**Assistent à la séance :**

Mme FRIEDMANN Carine  
*Directrice*  
Mme ALCARO F.  
*Responsable administrative  
et financière*

**Secrétaire de séance :**

Marie-Caroline DUMAS

La loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et le Décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, déterminent les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent recourir à l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée en partie en entreprise et pour partie dans un centre de formation en section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige en retour, en sus de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge pour les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation qu'il poursuit.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité

- **De recourir** à l'apprentissage,
- **D'autoriser** M. le Président à conclure dès le 1er septembre 2021 au maximum 5 contrats d'apprentissage, dans le secteur de l'animation des activités périscolaires et extrascolaires et de la petite enfance, pour préparer un diplôme de niveau III, IV ou V,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget 2021,
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME  
KANFEN, le 04 août 2021

Le Président



Michel HERGAT